

# STATUTS

# **archilude**

Association Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

## **ARTICLE 1 - CONSTITUTION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901, ayant pour titre : **archilude**.

## **ARTICLE 2 - BUTS DE L'ASSOCIATION**

L'association « archilude » a pour but la sensibilisation culturelle à l'architecture à destination des enfants de 3 à 18 ans. Ses objectifs sont :

- La découverte, la manipulation, la recherche et l'expérimentation par une approche personnelle, sensorielle et ludique de l'univers architectural et ses prolongements (urbanisme, paysage, génie-civil, univers du chantier, design...)
- Le développement de la créativité et du processus de conception propre à chaque enfant.
- La mise en place d'un environnement adapté au service des apprentissages, permettant à l'enfant d'appréhender l'architecture et ses prolongements de manière transversale et croisée, en suscitant la curiosité, donnant envie d'aller voir et favorisant le travail en autonomie dans un espace d'expérimentation attractif.
- La prise de conscience de l'espace de vie, l'espace vécu, occupé et des enjeux en résultant en termes d'environnement et respect de ce dernier au sens large.

Ponctuellement, l'association pourra être amenée à viser un public plus large (de 0 à 105 ans), notamment dans le cadre de projets de territoire public et privé ou d'actions ponctuelles en lien avec d'autres associations ou structures institutionnelles.

L'association « archilude » a également pour but de contribuer à toute action locale et citoyenne relevant d'une démarche d'économie sociale et solidaire, en lien avec l'aménagement du territoire dont elle promeut la sensibilisation.

## **ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'actions de l'association sont tous ceux autorisés par la loi et qui permettent de concourir à la réalisation des buts de l'association énumérés à l'article 2.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL ET SIEGE DE GESTION**

Le siège social est fixé au :

Pôle associatif (MDA)  
La passerelle  
Rue du 11 novembre  
42 170 St Just St Rambert

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Le siège de gestion est fixé au :

02 allée Marcel Gonin  
Bâtiment de l'imprimerie  
Quartier manufacture  
42 000 St Etienne

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 5 - DURÉE DE L'ASSOCIATION**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 6 - COMPOSITION**

L'association se compose de quatre catégories principales de membres. D'autres catégories pourront être au besoin définies dans le cadre du règlement intérieur :

- **Les membres fondateurs** listés dans l'annexe jointe : ils sont membres de droit du Conseil d'Administration et du premier bureau issu de la création de l'association. Ils participent de droit à toutes les assemblées. Ils sont nommés à vie et leur titre ne peut en aucun cas être remis en cause par les membres du bureau. S'il le souhaite, seul le membre fondateur a la possibilité de se défaire de son statut.
- **Les membres actifs** : ils sont les membres usagers qui souhaitent s'investir activement dans l'association suivant les objectifs et moyens décrits aux articles 2 et 3. Ils élisent le Conseil d'Administration et peuvent être candidats lors de l'Assemblée Générale pour en faire partie. Ils participent à toutes les assemblées avec voix délibérative.  
Une personne morale peut devenir membre actif de l'association après au minimum 2 ans en tant que membre usagé. Toutefois, le conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'adhésion d'une personne morale dont elle estimerait l'orientation non conforme à celle définie dans l'article 2.
- **Les membres usagers** : ils sont les membres de l'association qui participent à diverses actions menées par l'association ou bénéficient des services proposés ou développés par l'association mais ne désirent pas devenir membres actifs.
- **Les membres d'honneur** : sont considérés comme tels, les personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation annuelle. Ils participent à toutes les Assemblées Générales mais n'ont pas droit de vote.  
La qualité de membre d'honneur est accordée sur décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 – ADMISSION ET ADHÉSION**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts (disponible sur simple demande) et s'acquitter de la cotisation dont le montant est voté chaque année en Assemblée Générale.

## **ARTICLE 8 - DÉMISSION - RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- La démission volontaire, exprimée par courrier daté et signé et adressée au Conseil d'Administration de l'association,
- Le décès,
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ**

L'association garantit sa responsabilité civile en souscrivant une assurance adaptée à son activité.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres définis dans l'article 6, à jour de leur cotisation-

Ces derniers prennent part aux votes et aux délibérations.

Les salarié.e.s de l'association peuvent être appelé.e.s à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit, au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

La date et l'ordre du jour de sa réunion sont fixés par le Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées par téléphone ou par quel qu'autre moyen de communication, dans les quelques jours qui précèdent la date de réunion.

Le nombre de mandats nominatifs est limité à 1 par membre présent.

Pour délibérer valablement, la présence des 2/3 des membres du Conseil d'Administration est exigée. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Si le quorum n'est pas atteint le président de séance peut réinviter dès 20 minutes une nouvelle Assemblée Générale.

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend à minima obligatoirement :

- Un compte rendu moral ou d'activité,
- Un compte rendu financier,
- S'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration,

- L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts, la dissolution ou le vote d'une décision exceptionnelle. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **ARTICLE 12 - ADMINISTRATION**

L'association repose sur le principe de la consultation la plus large possible de ses adhérents.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 à 12 membres bénévoles reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale et renouvelable tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

L'association fait le choix d'une gestion sans bureau. Le conseil est donc investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut agir en toute circonstances au nom de l'association. Il désigne parmi ses membres des représentants pour tous les actes de la vie civile. Chaque administrateur peut donc être habilité à remplir les formalités de déclaration et publication prescrites par la législation ou tout acte administratif décidé par le collectif et nécessaire au fonctionnement de l'association.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un ou plusieurs membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'absences répétées et non justifiées aux réunions, le poste d'un administrateur pourra être déclaré vacant à l'Assemblée Générale suivante.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association adhérent depuis au moins 1 an minimum.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur proposition d'au

moins l'un de ses membres et autant de fois qu'ils le désirent.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises au consensus, après un débat permettant à chacun de s'exprimer et de défendre son point de vue. En cas d'impossibilité à atteindre le consensus, un vote à la majorité des voix à lieu.

Dans le cas d'un Conseil d'Administration ayant un nombre de membres pairs, et en cas d'égalité de vote, un médiateur est désigné suite à vote des membres du Conseil d'Administration à bulletin secret.

Ce médiateur, désigné ponctuellement pour le vote en question, aura une voix comptant double.

En cas d'impossibilité de mise en place d'un médiateur, et en cas d'impossibilité à trouver un consensus partagé, la décision relève en ultime et dernier recours d'un vote en Assemblée Générale Extraordinaire, avec la participation de tous les membres de l'association.

### **ARTICLE 13 - ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toute circonstance, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale. Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale.

Il décide, sur proposition des membres actifs, de la mise en œuvre de nouveaux projets, centralise les informations, s'occupe de l'administration de l'association et informe l'ensemble de l'association de ses décisions.

Le Conseil d'Administration dispose d'un pouvoir permanent pour engager toute action en justice au nom de l'association. Il donne délégation, à l'un des membres du Conseil d'Administration. Le mandat spécial établi par le Conseil d'Administration à cet effet, détermine les attributions ainsi déléguées au mandataire et les modalités selon lesquelles celui-ci devra rendre compte au Conseil d'Administration de l'exercice de son mandat.

Le Conseil d'Administration prépare le budget et arrête les comptes annuels de l'association. Il tient à jour une comptabilité par recettes et par dépenses, et s'il a lieu, une comptabilité d'ensemble de l'association.

Il prépare le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier.

Il a compétence pour proposer une modification des statuts de l'association.

Il peut établir et adopter un règlement intérieur qui est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, relatifs à l'administration interne de l'association et notamment le montant des cotisations des différents membres. Il le soumet à la prochaine Assemblée Générale pour approbation.

Il est titulaire des droits concernant la réalisation des actes d'administration et de gestion. Il examine et statue sur les propositions de radiation des membres.

La participation de la moitié au moins des membres présents ou représentés du

Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour les décisions importantes (actions en justice, modification des statuts, exclusion d'un membre), la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration est requise. Il est tenu procès-verbal des séances.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à minima deux responsables qui auront procurations bancaires.

Chaque membre du Conseil d'Administration est ainsi habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil d'Administration, ainsi qu'à agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que les membres actifs et les membres d'honneur peuvent, entre autres activités, être chargés des relations publiques de l'association.

#### **ARTICLE 14 – RÔLE DU DIRECTEUR/DE LA DIRECTRICE**

Pour le bon déroulement du projet de l'association, un.e directeur.trice peut-être recruté.e, après avis du Conseil d'Administration de l'association.

Il assure la direction, l'animation et le fonctionnement de l'association en vue de la réalisation des buts énumérés à l'article 2.

Il dispose de la délégation des pouvoirs nécessaires aux opérations de gestion courante de l'association.

Le directeur/la directrice peut apporter un appui aux membres du Conseil d'Administration dans leurs fonctions aux l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

#### **ARTICLE 15 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les dons,
- les subventions et aides,
- le mécénat d'entreprise,
- la vente de produits, de prestations, de services ou manifestations qu'elle organise, pouvant faire l'objet de contrat ou de conventions.
- et d'une façon générale, toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 16 - STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **ARTICLE 17 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 18 – CARACTÈRE DÉSINTÉRESSÉ DE LA GESTION**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Les membres bénévoles du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs, et avec accord préalable du Conseil d'Administration quant à l'engagement des dépenses.

Le cumul de fonctions de dirigeant bénévole et de travailleur salarié est possible, sous réserve du respect des règles de gestion désintéressée.

## **ARTICLE 19 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités d'une Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

La transmission du patrimoine de l'association se fait conformément aux décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire à une ou plusieurs autres associations ou collectivités territoriales, établissements publics ou groupements d'intérêts publics de buts et objets similaires, (de type Conseil Architecture Urbanisme et Environnement, Maison de l'Architecture...).

« Fait à St Etienne, le 20 janvier 2022 »

SERRA Lise,  
Co-présidente d'Archilude



Abdelmalek MECHTA,  
Co-président d'Archilude,





Annexe aux statuts de l'association archilude, association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Est désignée membre fondatrice de l'association :

- **Fanny BROSSARD**, née le 23 avril 1983 et domiciliée au 70 route d'Andrézieux, 42170 Saint Just Saint Rambert.